

5^o — Il fut un temps où l'Europe enviait à la France son administration et c'était à juste titre. On a dépensé beaucoup d'esprit facile à le rappeler. La France a cependant besoin de retrouver bien des supériorités qu'elle a perdues.

Au poste qui m'a été confié il m'appartient d'engager l'administration de la fédération dans les voies de son renouveau d'élan et d'efficacité. On peut tenir pour assuré que je ne faillirai pas à ce devoir.

J'ai dit les sanctions prises et celles qui le seront encore s'il est nécessaire. Mais je compte surtout et je sais que c'est là mon meilleur gage de succès, sur le dévouement de tous mes collaborateurs à leurs fonctions.

6^o — La présente circulaire sera communiquée à tous les fonctionnaires et agents.

Dakar, le 11 juillet 1941.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Aéronautique civile

ARRETE N^o 409 promulguant au Togo le décret du 15 mai 1941 relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, promulgué au Togo le 25 mai 1939;

Vu le décret du 9 mai 1940 modifiant le décret du 13 avril 1939 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies, promulgué au Togo le 29 mai 1940;

Vu le décret du 15 mai 1941;

Vu les instructions en date du 5 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mai 1941 sur l'adaptation aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies de la loi du 22 février 1941 modifiant la loi du 25 mars 1936 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu le décret du 13 avril 1939 adaptant les dispositions de cette loi aux colonies;

Vu la loi du 22 février 1941 modifiant la loi du 25 mars 1936;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 13 avril 1939 adaptant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 25 mars 1936 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique civile est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **Art. 3.** — Pour être inscrit sur ces registres, il devra être satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o — Etre de nationalité française;

« 2^o — Etre titulaire des brevets et licences correspondant aux aptitudes des candidats.

« Les membres du personnel navigant désirant être inscrits devront adresser au chef de la colonie (service de l'aéronautique civile) un dossier constitué par les pièces suivantes :

« 1^o — Un extrait de leur acte de naissance;

« 2^o — L'indication du numéro, de la date et de la nature de leurs brevets et licences;

« 3^o — Le bulletin n^o 3 de leur casier judiciaire;

« 4^o — Deux photographies d'identité.

« Il sera délivré à toute personne inscrite un livret individuel attestant son inscription au registre et énumérant les brevets dont elle est titulaire ».

ART. 2. — Les secrétaires d'Etat à l'aviation et aux colonies sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Enseignement — Code d'instruction criminelle

ARRETE N^o 404 promulguant au Togo les décrets des 17 et 19 mai 1941 relatifs 1^o — aux livres scolaires en usage dans l'enseignement aux colonies, 2^o — au code d'instruction criminelle applicable en A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 17 et 19 mai 1941;

Vu les instructions en date du 5 juillet 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — Le décret du 17 mai 1941 qui détermine les conditions dans lesquelles l'usage de certains livres pourra être interdit dans les établissements d'enseignement public de tout ordre des territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies;